

Fiche de jurisprudence

ICPE

Carence du préfet dans l'exercice de ses pouvoirs de police (non)

À retenir :

Un voisin installé à proximité d'une installation classée n'a pas droit à indemnisation pour les nuisances subies de ce fait, en l'absence de carence du préfet dans l'exercice de ses pouvoirs de police.

Références jurisprudence

[CAA Nancy, 1er juillet 2010, M. A. req n°09NC00356](#)

Précisions apportées

Le voisin d'une installation de fabrication de panneaux en bois mélaminés a introduit un recours en indemnisation à l'encontre de L'État, en réparation des nuisances qui résulteraient, selon lui, de l'exploitation de cette activité. Il motive ce recours par une carence du préfet dans l'exercice de ses pouvoirs de police des installations classées, alors que les riverains avaient déposés des réclamations.

En effet, alors que l'installation était exploitée depuis 1952 sous couvert de récépissés de déclaration, une visite inopinée de l'inspection des installations classées en 1992 a constaté qu'elle relevait du régime de l'autorisation, compte tenu de la puissance électrique des installations de traitement de bois.

La Cour administrative d'appel rejette le recours de ce voisin.

Elle considère qu'il n'établit pas que les nuisances diverses qu'il dit subir depuis 25 ans du fait de la proximité de l'installation classée seraient imputables à des méconnaissances par la société des prescriptions édictées au titre de la législation des installations classées et au refus du préfet d'intervenir pour les faire cesser.

En effet, consécutivement à des réclamations des voisins, le préfet a prescrit à l'exploitant la réalisation d'une étude acoustique. Il l'a également sommé de déposer une demande d'autorisation après que la visite inopinée de l'inspecteur des installations classées ait révélé que l'établissement relevait du régime de l'autorisation. Le préfet a ensuite enjoint l'exploitant de respecter les normes sur le bruit imposées par l'arrêté d'autorisation.

Cette décision confirme la jurisprudence selon laquelle le seul fait que l'exploitation d'une installation classée cause des nuisances aux tiers n'est pas de nature à engager la responsabilité pour faute de l'Etat.

Il faut qu'il y ait carence fautive du préfet. Tel est le cas lorsque le préfet a manqué à son obligation d'assurer le respect des prescriptions qu'il a imposées au fonctionnement d'une installation, ou s'est abstenu d'engager les procédures administratives ou pénales prévues par la réglementation pour contraindre l'exploitant à respecter celle-ci ou a privilégié le dialogue avec l'exploitant à la mise en oeuvre de moyens coercitifs.

Référence : 2011-824

Mots-clés : ICPE,